


Département de la Gironde

COMMUNE D'ANGLADE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER DE DEMANDE AU CAS PAR CAS POUR LES DOSSIERS DE
DEMANDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU AU TITRE DE L'ARTICLE
R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (MODIFIE PAR DECRET N°2017-
1039 DU 10 MAI 2017 – ART 8)

	SIEGE 6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02	IMPLANTATION REGIONALE 5 rue Louise Michel 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
	Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	Téléphone : 05-57-43-41-27 Télécopie : 05-57-43-53-08 E-mail : cm-bordeaux@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 0000000 - 140 - AVP - LI - 1

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	J.RONDEAU		S. GROUAS	26/10/2018	Etablissement

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Contexte général – rappels.....	4
2.1	Règlementation applicable.....	4
2.2	Aspects technico-économiques	5
3	Historique de la réalisation de l'assainissement collectif sur la commune d'Anglade.....	6
3.1	Structure du réseau d'assainissement collectif.....	6
3.2	Evolution du nombre d'abonnés à l'assainissement collectif	6
3.3	Nature des effluents	6
3.4	L'unité de traitement.....	7
4	Description des caractéristiques principales du territoire concerné	8
4.1	Situation géographique et administrative.....	8
4.2	Etat actuel de l'assainissement	8
5	Projet de zonage	9
5.1	Historique et zonage initial	9
5.2	Critères de délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif	9
5.3	Secteurs concernés par le projet de révision de zonage.....	9
5.4	Bilan du fonctionnement de la station d'épuration d'Anglade	11
6	Description des caractéristiques principales et de la valeur de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la révision du schéma d'assainissement collectf.....	12
6.1	Contexte géologique	12
6.2	Contexte hydrologique	14
6.2.1	Eaux superficielles.....	14
6.2.2	Contexte naturel et réglementaire.....	14
7	Principales incidences de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine	17
7.1	Vulnérabilité des zones touchées par le zonage d'assainissement.....	17
7.1.1	Zonage d'assainissement collectif.....	17
7.1.2	Zonage d'assainissement non collectif	17
7.2	Incidences sur l'environnement	17
7.2.1	Zonage d'assainissement collectif.....	17
7.2.2	Zonage d'assainissement non collectif	18
7.2.3	Incidences sur la santé humaine	18
7.3	Conclusion	18

1 PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Estuaire comprend 15 communes situées au Nord de la Haute Gironde.

Sur ce territoire, les communes sont chacune compétente en assainissement collectif sur leur territoire.

Neuf de ces quinze communes ont identifié la nécessité de remettre à jour le zonage de leur assainissement collectif.

Il s'agit de EYRANS – ANGLADE – ETAULIERS - SAINT ANDRONY - MAZION - SAINT AUBIN DE BLAYE – CARTELEGUE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE - SAINT SEURIN DE CURSAC.

Appuyées par la Communauté de Communes de l'Estuaire, ces communes ont décidé de se regrouper pour lancer sous la forme d'un groupement de commandes l'étude générale permettant une révision de zonage d'assainissement. La commune d'EYRANS est le coordonnateur du groupement.

Les objectifs de ces révisions de zonage d'assainissement sont multiples et varient selon les communes :

- Souhait d'ouvrir à l'urbanisation et de permettre l'ajout de nouvelles zones d'assainissement collectif
- Régularisation de certaines zones assainies malgré un classement actuel en zone d'assainissement non collectif
- Au contraire volonté de fermer l'urbanisme et donc de réduire les surfaces zonées en assainissement collectif
- Volonté de mettre en place un assainissement collectif pour des communes n'en disposant pas à ce jour

La commune d'Anglade se situe au nord du département de la Gironde à environ 10 km au nord de Blaye.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2000.

L'objectif de ce document est de faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune comprenant une approche technico-économique pour chaque secteur étudié.

Le zonage d'assainissement ainsi retenu sera soumis à enquête publique selon les modalités précisées par les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dossier d'enquête comprendra « un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

2 CONTEXTE GENERAL – RAPPELS.

Cette notice présente le zonage d'assainissement de la commune d'Anglade

Le zonage d'assainissement fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre, à la fois pour répondre aux besoins démographiques et préserver le milieu naturel.

Il permet à la collectivité de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constitue un outil pour la gestion de l'urbanisme.

2.1 REGLEMENTATION APPLICABLE

En application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, les communes ont obligation de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

La nouvelle version de la Loi sur l'Eau du 20 juin 2016 vient confirmer cette obligation, ainsi que l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après soumission à enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

L'assainissement non collectif est considéré comme une alternative à l'assainissement collectif des secteurs où ce dernier ne se justifie pas, soit du fait d'une absence d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. La notion de coût excessif est envisagée au regard de la densité de l'habitat.

La validation du zonage retenu est approuvée par le Conseil Syndical et les Conseils Municipaux des communes concernées après enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement (Livre I, Titre II, chapitre III).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte de zonage d'assainissement de la commune et une notice justifiant le zonage envisagé.

Les installations d'assainissement non collectif qui, par ailleurs, présentent un danger pour la salubrité ou un risque de pollution avéré pour l'environnement, doivent être réhabilitées au plus tard dans les 4

ans qui suivent le contrôle réalisé par la commune ou le service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Article L 2224-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales : les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : les immeubles non raccordés à l'assainissement collectif doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.
- Article L 1131-11 du Code de la Santé Publique : les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 1331-4 et L 133-6 ou pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

2.2 ASPECTS TECHNICO-ECONOMIQUES

L'opportunité du choix de la réalisation d'un assainissement collectif au lieu de la mise en œuvre d'assainissements non collectifs, à la parcelle dépend essentiellement de deux critères :

Intérêt pour l'environnement :

- Ceci est le cas lorsque les conditions du sol (perméabilité) et de l'environnement (pente, nappe phréatique, absence de cours d'eau,...) ne permettent pas de réaliser des assainissements non collectifs offrant des garanties de traitement suffisantes (DBO_5 : 35 mg/L – MES : 35 mg/L) ;

Coût non excessif :

- Ce critère peut être atteint lorsqu'une densité urbaine actuelle, ou future, suffisante permet de densifier le nombre de raccordements au réseau (nombre de branchement par unité de longueur de réseau), que la topographie n'entraîne pas de contraintes trop importantes (poste de relevage), que le débit du cours d'eau de rejet et sa qualité sont comparables avec les effluents traités par les technologies standards.

3 HISTORIQUE DE LA REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE D'ANGLADE

La station d'épuration d'Anglade a été construite en 1990 et a fait l'objet d'une extension en 2009. Le réseau de collecte dessert le bourg et les hameaux du Bouil, Vrillant et Les Lamberts.

La station d'épuration est de type boues lagunage naturel, elle présente une capacité de 1000 EH.

3.1 STRUCTURE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYNDICAL

Le réseau de collecte d'Anglade se compose de conduites à écoulement gravitaire et de conduites de refoulement. En 2015, le linéaire de canalisations est d'environ 10 km et comptabilise 16 postes de relevage.

3.2 EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La population a repris une courbe ascendante depuis les années 2000 comme l'illustre le tableau ci-dessous :

	1968	1975	1982	1999	2009	2015
Population	853	777	796	769	882	940
Densité de population (hab/km ²)	61,70	56,20	57,60	55,60	63,80	68,00
Accroissement		-76	19	-27	113	171
Variation / période en %		-9,78%	2,39%	-3,51%	12,81%	18,19%
Evolution en %		-1,40%	0,34%	-0,21%	1,28%	3,03%

TABLEAU 1 EVOLUTION DE LA POPULATION (INSEE)

Sur la base des données INSEE, nous proposons de prendre en compte une projection d'augmentation de population de 1,6% par an soit à l'horizon 2025, un accroissement de 16 % de la population.

3.3 NATURE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte reçoit à ce jour que des effluents de type domestique. Il n'y a pas de convention de rejet industriel sur le secteur.

Seuls les effluents domestiques seront pris en charge par le réseau public.

Le rapport annuel du délégataire SAUR indique qu'en 2015, il y a eu 255 abonnés. En 2017, en supposant que la variation des abonnés soit identique à l'année 2015, il y aurait eu 264 abonnés en assainissement collectif, ce qui implique une charge supplémentaire de 12 E.H.

3.4 L'UNITE DE TRAITEMENT

La station d'épuration de la commune d'Anglade, d'une capacité nominale de 1000 EH reçoit les effluents de la commune d'Anglade.

En 2016, la charge polluante à traiter a été estimée à 29% de sa capacité soit **280 EH**.

La gestion de la station d'épuration est assurée par un délégataire, la SAUR.

4 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU TERRITOIRE CONCERNE

4.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

La commune d'Anglade se situe au nord du département de la Gironde à environ 10 km au nord de Blaye. Elle est traversée par la départementale 254 et la D135.



FIGURE 1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE COMMUNE D'ANGLADE

4.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement collectif est déjà en place sur la commune. Des travaux d'extension de la step ont été menés en 2009.

5 PROJET DE ZONAGE

5.1 HISTORIQUE ET ZONAGE INITIAL

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2000. Ce dernier a permis de mettre en exergue 3 pôles principaux où la question du mode d'assainissement se pose :

- Secteur 1 : Le bourg, Berdot, Cabut, La rie, la lande
- Secteur 2 : Guillonnet, Pallard, la Croix Pallard, le Pin, Brunet, la Chapelleronne, Bel air, les Aurioux
- Secteur 3 : Le reste de la commune.

A l'issue de ce dernier, les 2 premiers secteurs ont été classés en zonage collectif et le dernier secteur en non collectif.

5.2 CRITERES DE DELIMITATION DES ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les aspects suivants ont été pris en compte pour la définition du nouveau zonage d'assainissement

- Intégration des parcelles constructibles selon la carte communale en vigueur approuvé et visé en sous-préfecture
- Limitation du zonage d'assainissement collectif aux secteurs dont la réalisation de l'assainissement collectif est impérative compte tenu des difficultés à la mise en place d'assainissement individuel (disponibilités foncières, aptitude des sols, ...)
- Création d'un réseau de collecte et d'une installation de traitement d'une manière raisonnée notamment au regard des coûts d'investissements comparativement à la mise en place de dispositif d'assainissement autonome.
- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

5.3 SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET DE REVISION DE ZONAGE

L'actualisation du zonage d'assainissement a pour objectif ici de redéfinir de manière claire les parcelles relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage proposé figure aux pages suivantes et en annexe au présent rapport.

Dans le cas présent, seuls les secteurs en bleu sont susceptibles de connaître des changements.



5.4 BILAN DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION D'ANGLADE

Un bilan de fonctionnement de la STEP d'Anglade à plusieurs échéances est réalisé afin de vérifier sa capacité future.

→ Fin 2016

		Nominal	2016	2016/Nominal	Equivalent habitant
Ratio (g/j/EH)	Débit (m3/j)	150	109	72,7%	727
60	DBO (kg/j)	60	17,0	28,3%	283
120	DCO (kg/j)	120	51,0	42,5%	425
90	MES (kg/j)	90	27,0	30,0%	300
15	NTK (kg/j)	15	5,2	34,7%	347
2	Pt (kg/j)	2	0,7	35,0%	350

La charge de la STEP actuelle correspond à environ 730 EH en débit et environ 280 EH en pollution (DBO₅).

→ 2025

L'accroissement naturel de population prévu entre 2015 et 2025 est estimé à 16 %.

		Nominal	2025	2025/Nominal	Equivalent habitant
Ratio (g/j/EH)	Débit (m3/j)	150	126,4	84,3%	843
60	DBO (kg/j)	60	19,7	32,9%	329
120	DCO (kg/j)	120	59,2	49,3%	493
90	MES (kg/j)	90	31,3	34,8%	348
15	NTK (kg/j)	15	6,0	40,2%	402
2	Pt (kg/j)	2	0,8	40,6%	406

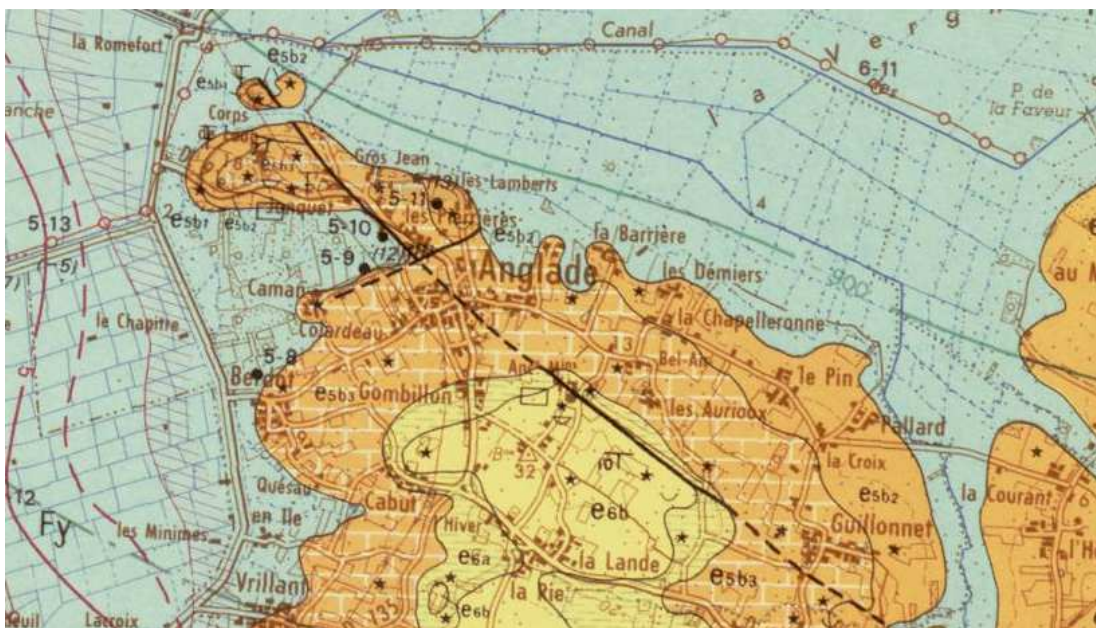
L'accroissement naturel de la population de la commune d'Anglade conduira en 2025 à l'augmentation de la charge de la STEP actuelle à environ 330 EH.

La capacité de la station d'épuration à l'horizon 2025 est suffisante au vu des hypothèses d'accroissement de population prise.

6 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET DE LA VALEUR DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les terrains de la commune se caractérisent comme suit :



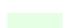
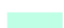









-  Alluvions actuelles : vases
-  Alluvions subactuelles : argiles
-  Calcaire de St Estèphe, faciès marin (Eocène supérieur)
-  Marnes à Ostrea bersonensis, faciès marin (Eocène supérieur)
-  Faciès calcaire supérieur, formation de Blaye, faciès marin (Lutétien supérieur)
-  Faciès sableux et argileux, Faciès mixte (Lutétien supérieur)
-  Faciès calcaire inférieur, faciès marin, Formation de Blaye (Lutétien supérieur)
-  Calcaire de Plassac, faciès continentaux (Eocène supérieur)
-  Argiles à Ostrea cucullaris, faciès continentaux (Eocène supérieur)
-  non cartographié
-  Réseau hydrologique

FIGURE 2 CARTES GEOLOGIQUES 1/50 000 N°755 MONTENDRE

Le territoire de la commune d'Anglade comprend les formations suivantes :

- Fy Alluvions subactuelles : cette formation ceinture les cours d'eau

La majeure partie des alluvions modernes constitue le marais qui, longeant la Gironde, va d'Anglade à saint Bonnet.

Les alluvions des ruisseaux qui traversent la région ont une composition différente, essentiellement liée à la nature du substratum sur lequel elles reposent. Sur le crétacé, ce sont de petits cailloux calcaires mêlés de marne grise ; sur l'Eocène continental, des graviers et des sables argileux ; sur l'Eocène continental, des graviers et des sables argileux, sur l'Eocène marin des dépôts hétérogènes argileux, sableux et carbonatés.

La mise en place de l'ensemble des dépôts alluvionnaires Fy semble s'être opérée entre le Flandrien et l'époque historique.

- e6b Calcaire de Plassac : au niveau du bourg d'Eyrans

Il constitue, au-dessus des argiles e6a, un petit entablement à surface structurale grossièrement parallèle à celle du toit de la formation de Blaye. Epais d'une dizaine de mètres, il est typiquement représenté par une série de calcaires à pâte fine, beige osé, très durs, à débit conchoïdal ou noduleux. Il présente parfois à l'affleurement de petites géodes ou fissures tapissées de calcite. Les joints stylolithiques à enduit organique noirâtre et les figures de dessiccation sont assez courants. Localement, l'extrême base de claire et finement sableuse.

- e6a Argiles à *Ostrea cucullaris* : zone de transition autour du bourg entre les formations e6b et e5b3

Elles affleurent généralement assez mal. Des labours profonds permettent de reconnaître de bas en haut :

- Des sables argileux fins, bruns roux, à passées d'argile verdâtre à nodules carbonatés blanchâtres,
- Des argiles sableuses micacées, verdâtres, à nodules de précipitation identiques,
- Des grés fins, bien classés, de couleur grise, à ciment de calcite micro à cryptocristalline et rares feldspaths plagioclases

- e5b3 Faciès calcaire supérieur : entre le bourg d'Eyrans et Le Pontet

On peut relever la succession suivante :

- calcaire blanchâtre à pâte assez fine, silteux et légèrement glauconieux
- calcaire dur, gris verdâtre, en bancs de 30 à 50 cm, grossièrement sableux, à dragées de quartz, mauvais moulages de lamellibranches, d'échinodermes et débris d'algues,
- calcaires grisâtre sableux, en bancs de 50 cm, à débris de lamellibranches et oursins

- e5b2 Faciès sableux et argileux : sur la partie Est du territoire communal

Ces dépôts complexes affleurent largement au sud d'Etauliers. Leur puissance augmente d'ouest en est au détriment des calcaires sus-jacents. On observe, au flanc des buttes du Déhet et de Jonquet, la coupe suivante :

- 2 à 3 m de sables très argileux bleus, passant latéralement à des argiles de même couleur, sableuses,
- Sables argileux fins, gris verdâtre, marbrés de rouille,
- Sables grossiers gris subanguleux luisants, passant latéralement à des argiles sableuses verdâtres

- e5b1 Faciès calcaire inférieur :

Calcaire sableux gris, dur, visible sur 1 m, à Miliolites et débris d'échinodermes, pistes d'invertébrés, qui constitue la base des buttes du Déhès et de Jonquet, près d'Anglade. Cette barre calcaire passe très rapidement à des sables vers l'Est.

6.2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

6.2.1 EAUX SUPERFICIELLES

La commune d'Anglade se situe sur le bassin versant de l'estuaire de la Gironde.

6.2.2 CONTEXTE NATUREL ET REGLEMENTAIRE

Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

Procédure :

Dans chaque bassin ou groupement de bassins, le comité de bassin (ou la DIREN dans les départements d'Outre Mer) élabore un projet de carte des zones sensibles qui est transmis aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et régionaux concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse le projet, avec ses remarques, au ministre chargé de l'environnement qui arrête la carte des zones sensibles. La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991. Cette carte devant être révisée au moins tous les 4 ans, de nouvelles zones ont été créées en 1999 (présente délimitation), le deuxième arrêté complétant le premier.

Obligations réglementaires imposées dans ces zones :

Mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique) - date limite de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2006 selon la taille des agglomérations concernées et la date de l'arrêté ayant créé la zone.

Textes de référence :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
- Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêté du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994
- Arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Adour-Garonne

Le lieu d'étude est concerné.

Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne - zonage 2012

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ou l'on risque d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La liste des communes du district Adour-Garonne classées en zone vulnérable est issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31/12/2012.

Le lieu d'étude n'est pas concerné.

Zone de répartition des eaux superficielles sur le bassin Adour-Garonne

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Procédure :

Ces zones sont définies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003. Classées par décret, ces zones sont traduites en liste de communes par les préfets des départements. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Textes de référence : - Décret n°94-354 du 29 avril 1994 - Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003

Le lieu d'étude est concerné.

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique) de type I

Les ZNIEFF de type I se caractérisent par un classement qui repose sur des caractéristiques biologiques remarquables d'un site dont la superficie est limitée.

Il existe une ZNIEFF de type I sur la zone des marais au nord de la commune : 720002385 - Marais De La Vergne

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique) de type II

Les ZNIEFF de type II concernent de grandes superficies naturelles riches ou peu modifiées qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure les ZNIEFF de type I.

Il existe une ZNIEFF de type II sur la zone des marais au nord de la commune : 720002380 - Marais Du Blayais

ZICO (Zone d'Interêt pour la conservation des Oiseaux)

La commune d'Anglade est concernée par la ZICO Estuaire de la Gironde – Marais du Blayais dont le marais de la Vergne.

Natura 2000

Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

Il existe 2 zones NATURA 2000 sur la zone des marais au nord de la commune :

- Natura 2000 – directive Oiseaux FR7212014 – Estuaire de la Gironde
- Natura 2000 – Directive habitats FR7200684 Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde.

7 PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

7.1 VULNERABILITE DES ZONES TOUCHEES PAR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.

7.1.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les zones d'assainissement collectif ne sont pas directement concernées par les ZNIEFF et zones classées Natura 2000 dans la mesure où les secteurs conservés en zonage d'assainissement collectif correspondent à un habitat existant ou à des terrains situés à proximité de secteurs déjà urbanisés.

La réalisation de réseau pour la desserte des secteurs à raccorder apporteront un bénéfice réel sur l'environnement et notamment sur la ressource en eau superficielle.

7.1.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs placés en zone d'assainissement non collectifs correspondent à des secteurs peu urbanisés ou qui ne se destine pas à être urbanisés.

Les habitations situées en périphérie de la zone relevant de l'assainissement collectif possèdent les surfaces nécessaires à la mise en place de dispositifs individuels réglementaires de type filtres à sable verticaux drainés ou de filières compactes ou micro-stations pour les parcelles les plus restreintes.

L'impact de la mise en place de ce projet de zonage est minime sur ces zones.

7.2 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

7.2.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas d'extensions dans le zonage d'assainissement collectif, cette action permettra la suppression des sources potentielles de pollution. Les secteurs conservés dans la zone relevant de l'assainissement collectif sont de plus des secteurs voués à se densifier au niveau de l'habitat.

7.2.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs maintenus en zone d'assainissement non collectif correspondent à des habitations ou parcelles de surfaces importantes dans la majorité des cas permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement individuels. Les filières d'assainissement sont des structures drainées avec rejet dans un milieu superficiel existant ou souterrain par infiltration.

Pour les habitations ne disposant pas de fonciers nécessaires à la mise en place de techniques de traitement individuelles, des filières compactes et/ou micro-station d'épuration (arrêté du 7 septembre 2009) peuvent permettre d'apporter de nouvelles solutions pour les secteurs où jusque-là, les contraintes liées à la nature du sol et à l'exiguïté des parcelles ne permettaient pas de réaliser le traitement des eaux usées des habitations autrement que par l'établissement d'une solution collective.

Ainsi, la révision des zonages d'assainissement peut s'appuyer sur ces nouvelles techniques afin de justifier la mise en place d'assainissement non collectif à la place d'un système d'assainissement collectif trop coûteux et/ou inadapté au regard de la capacité de réception du milieu naturel.

7.2.3 INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

- Préservation des usages des nappes souterraines

La qualité des eaux souterraines étant préservée, les usages de l'eau ne sont pas remis en cause. Par conséquent, aucune incidence négative sur la santé humaine n'est attendue.

- Préservation des usages des nappes superficielles.

La conservation des secteurs les plus densément peuplés bien qu'éloignés du site de traitement des eaux usées permettra de supprimer d'éventuelles pollutions des réseaux hydrographiques secondaires.

L'impact de la révision de zonage sur les usages liés aux eaux superficielles est favorable, la situation visant à être améliorée même si elle n'est pas dégradée outre mesure actuellement.

7.3 CONCLUSION

Le présent document montre que la préservation des espaces naturels sur le territoire communal et intercommunal a été prise en considération par la collectivité, avec la volonté de collecter les eaux usées vers une station d'épuration pour le bourg et les lieux dits à proximité. Dans le cas des lieux dits, extérieurs au bourg, les effluents seront traités par le biais de filières de traitement autonome.

Suivant les secteurs concernés, la commune choisira de les rallier au réseau d'assainissement collectif ou de mettre en place des filières de traitement autonome. Et ce, toujours dans la volonté de préserver les espaces naturels.